

DÉCISION

Décision 2018-135 portant signature du marché M2018-022 « Missions de contrôle de réception des travaux neufs ou de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) »

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure formalisée ayant pour objet les missions de contrôle de réception des travaux neufs ou de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),

Vu l'avis de publicité publié sur le BOAMP sous le n°18-61306 et sur le JOUE sous le n°2018/S 087-195625 en date du 3 mai 2018,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition du groupement de sociétés composé de la société CIG (mandataire) et de la société SUEZ RV OSIS IDF (co-traitant), représentée par Monsieur Florent VEDEL, située 12 rue Berthelot, 95500 GONESSE,

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 2 octobre 2018 pour la réalisation du présent accord-cadre,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec le groupement de sociétés CIG (mandataire) /SUEZ RV OSIS IDF (co-traitant).

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit expressément trois (3) fois pour une période de un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

19 OCT. 2018

Affiché - notifié le :
Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière





Fait à Noisy-le-Grand, le 19 OCT. 2018

Le Président,

Michel TEULET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »